

## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322

### **Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer les zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 pour le secteur les Jardins d'Angora, phase 2**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, que suite à l'avis public d'appel de commentaires écrits publié le 23 février 2021, pendant une période de quinze (15) jours, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 1001-322 lors de la séance du 15 mars 2021.

Ce second projet de règlement numéro 1001-322 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **A. Objet du second projet de règlement**

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-322 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont :

- La création des zones 9364-06, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 à même une partie de la zone 9364-35;
- La création de la zone 9364-07 à même une partie des zones 9364-35 et 9264-87;
- La création des grilles des usages et des normes des zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57.

Une copie du règlement est jointe au présent avis.

#### **B. Description des zones visées et des zones contiguës**

Les zones visées sont 9364-35 et 9264-87.

Les zones contiguës sont 9264-17, 9264-69, 9264-68, 9264-74, 9263-99, 9264-93, 9264-91, 9263-97 et 9364-42.

#### **C. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande d'inscription doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet; et (b) la zone d'où elle provient; et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et de l'une des manières suivantes :
  - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21); ou

## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

### Règlement 1001-322

---

- par pétition (demande collective) : être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 8 avril 2021**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel : [questions@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:questions@ville.terrebonne.qc.ca)

Par la poste: **Direction du greffe et des affaires juridiques**  
775, rue Saint-Jean-Baptiste  
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : **Hôtel de ville**  
775, rue Saint-Jean-Baptiste  
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

#### D. Personnes intéressées

##### a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 15 mars 2021 :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis six (6) mois au Québec; ou
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande;

##### b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

- L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

##### c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 15 mars 2021

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

##### d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui le 15 mars 2021 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

## DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### Règlement 1001-322

---

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, le greffier pourra vérifier l'identité du signataire.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse de courriel [questions@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:questions@ville.terrebonne.qc.ca).

La Ville de Terrebonne acceptera les demandes transmises individuellement.

#### **E. Absence de demandes**

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **F. Consultation du projet**

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 31 mars 2021.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Me Nathalie Bohémier

---



**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer les zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 pour le secteur les Jardins d'Angora, phase 2**

**SECOND PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322**

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le \_\_\_\_\_ 2021, à laquelle sont présents :

sous la présidence de

**ATTENDU** la recommandation CE-2021-122-REC du comité exécutif en date du 3 février 2021;

**ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-322 en date du 8 février 2021;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 février 2021 par le conseiller Éric Fortin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**ATTENDU QUE** suite à la résolution 81-02-2021 du conseil municipal du 8 février 2021, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-322 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément aux arrêtés ministériels numéros 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 ainsi qu'au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, et qu'un avis public a été publié le \_\_\_\_\_ 2021;

**ATTENDU** l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-322 en date du \_\_\_\_\_ 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU:**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 CRÉATION DES ZONES 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 ET 9364-57 POUR LE SECTEUR LES JARDINS D'ANGORA (PHASE 2)**

Le plan de zonage du chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Créer les zones 9364-06, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 à même une partie de la zone 9364-35, dont les limites sont ainsi modifiées;
2. Créer la zone 9364-07 à même une partie des zones 9364-35 et 9264-87, dont les limites sont ainsi modifiées.

**ARTICLE 2 CRÉATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES DES ZONES 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 ET 9364-57**

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par les grilles jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

1. Créer les grilles des zones suivantes :

9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

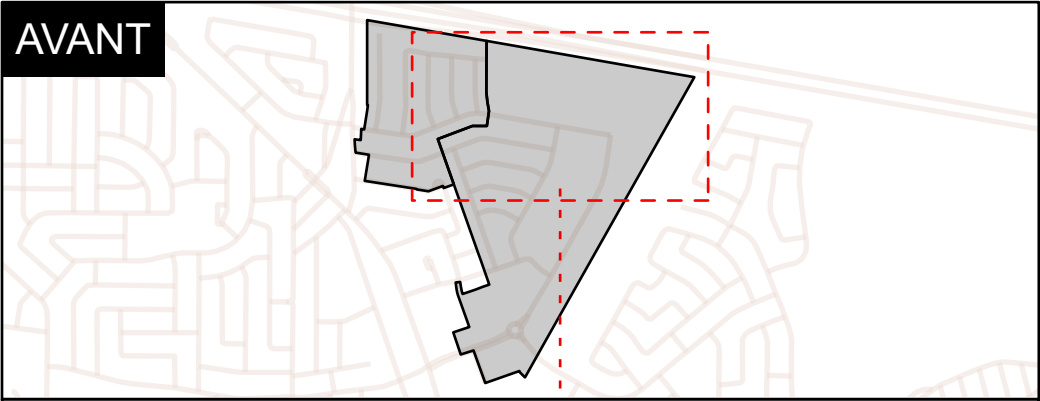
Maire

Greffier

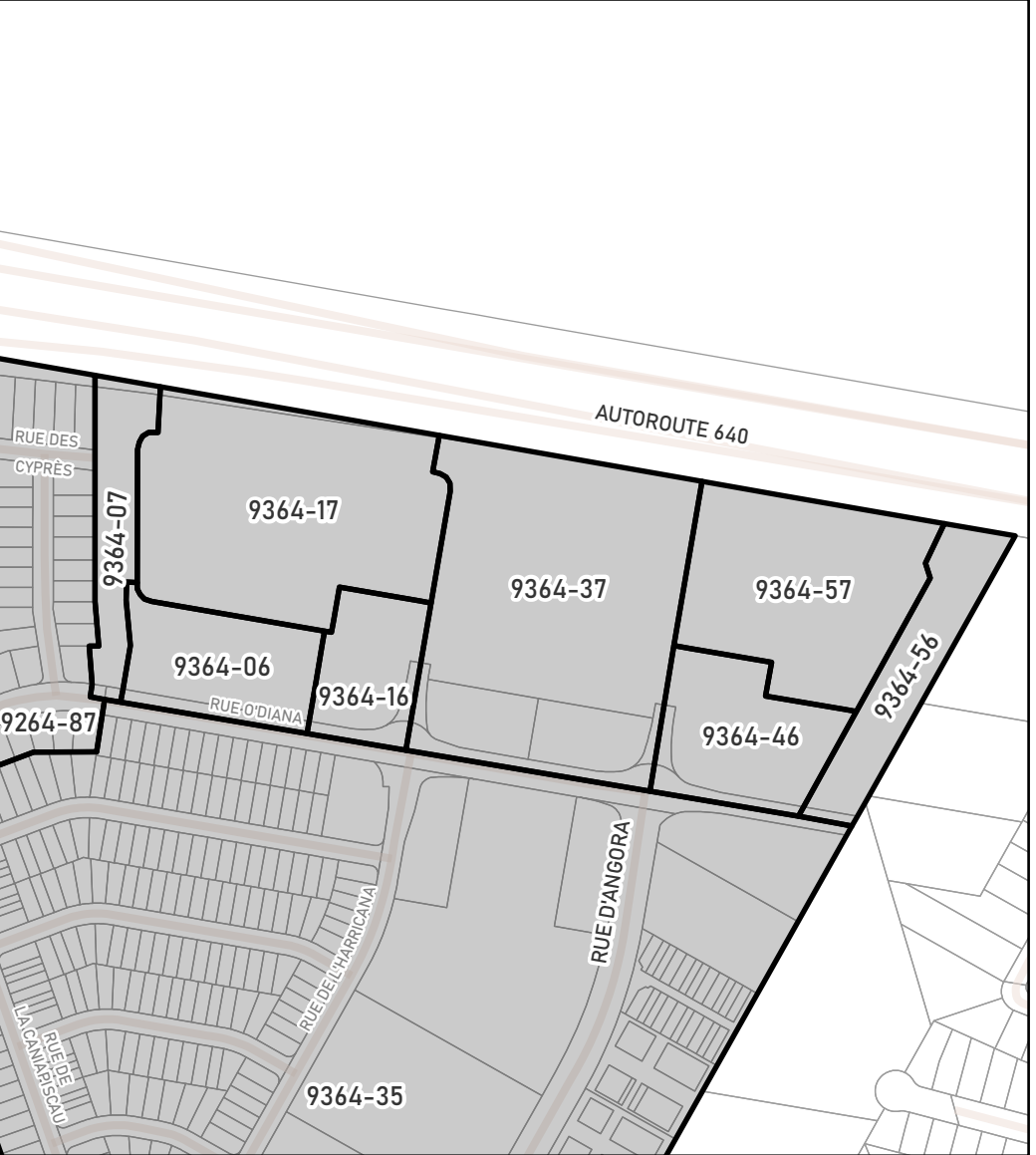
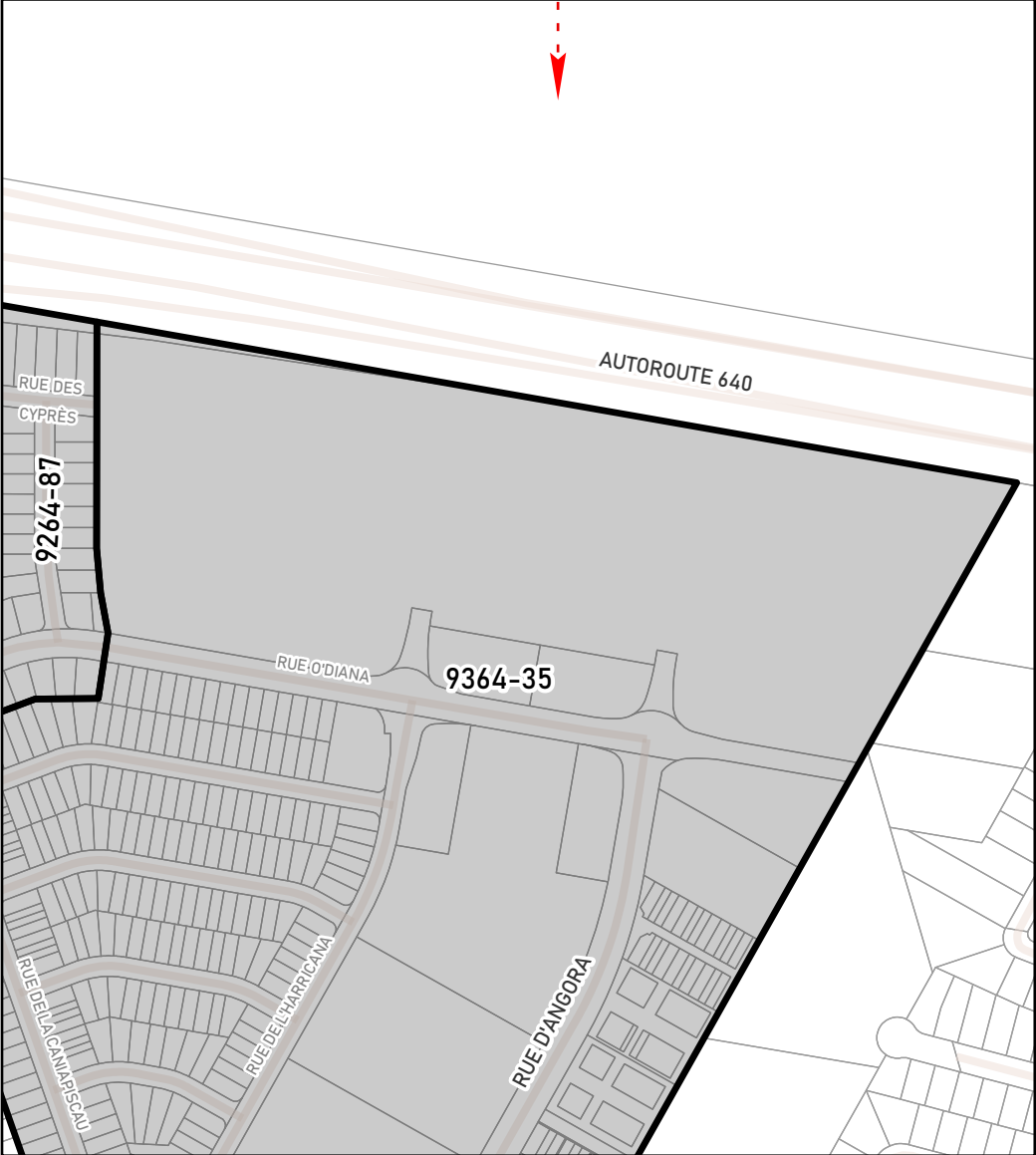
---

*Premier projet de règlement adopté :* 8 février 2021 (81-02-2021)  
*Avis de motion :* 8 février 2021 (81-02-2021)  
*Appel de commentaires écrits :* \_\_\_\_\_ 2021  
*Second projet adopté :* \_\_\_\_\_ (00-00-2021)  
*Règlement adopté :* \_\_\_\_\_ (00-00-2021)  
*Approbation de la MRC :* \_\_\_\_\_ 2021  
*Entrée en vigueur du règlement :* \_\_\_\_\_ 2021  
*Promulgation du règlement :* \_\_\_\_\_ 2021

AVANT





APRÈS



Règlement de zonage 1001

Règlement  
1001-322

**ANNEXE A**

-  Zone visée
-  Limites de lot

Date: 2020-10-06

Format: 8 po x 10 po  
Aux fins de publication

Produit par: Navid Moghadam  
Vérifié par: Arianne Létourneau, urb.



USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation	•							
classe B – mise en valeur	•							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
1								
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								



USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							

**CHARTRE ARCHITECTURALE**

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							

**NORME D'OCCUPATION**

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

**CHARTRE DES MARGES**

type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

**CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement**

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

	1, 2, 3						
	4, 5						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie la superficie totale du terrain.						
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.						
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.						
4	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.						
5	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>						

**AMENDEMENT (USAGE INTERNE)**

1-

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3						
		4, 5						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie la superficie totale du terrain.							
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.							
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
4	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
5	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3						
		4, 5, 6, 7						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 25% de la superficie la superficie totale du terrain.							
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.							
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
4	Les aires de stationnement hors rue sont prohibé en cour avant.							
5	Une seule allée de stationnement est autorisée par terrain.							
6	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
7	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée	•							
contiguë								
projet intégré								

**CHARTRE ARCHITECTURALE**

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	2							

**NORME D'OCCUPATION**

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

**CHARTRE DES MARGES**

type de regroupement								
avant minimale (m)	7,5							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	7,5							
latérale minimale (m)	4							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement								

**CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement**

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

	1, 2, 3, 4, 5							
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 50% de la superficie totale du terrain.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une habitation unifamiliale (Classe A) est de 3 cases par logement, dont une (1) case de stationnement, aménagée dans un stationnement intérieur.							
3	Les entrées charretières d'habitations unifamiliales jumelées doivent être combinées et attenantes à la ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.							
4	La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres par terrain. Les articles 220, 274 et 275 ne s'appliquent pas.							
5	Sous réserve de la largeur maximale applicable, la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale jumelée est de 70 % de la superficie de la cour avant.							

**AMENDEMENT (USAGE INTERNE)**

1-	
----	--

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

--	--



USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	4							
nombre d'étages maximal	5							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3, 4, 5						
		6, 7, 8, 9						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie totale du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 2 cases par logement							
3	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
4	L'aménagement d'un espace tampon de 7 mètres est exigé le long de la limite du terrain adjacent à la zone 9364-06. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbustes ou de haies et un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre. Une aire de stationnement peut être implantée à l'intérieur de l'espace tampon si l'écran continu est maintenu.							
5	L'espace de stationnement de plus de 20 cases doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'espace de stationnement visé, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.							
6	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
7	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
8	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
9	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								

**NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE**

<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
<b>CHARTRE ARCHITECTURALE</b>								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	25							
nombre d'étages maximal	32							
<b>NORME D'OCCUPATION</b>								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
<b>CHARTRE DES MARGES</b>								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

**CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement**

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

	1,2,3,4							
	5,6,7							
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 35% de la superficie totale du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,6 cases par logement.							
3	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
4	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
5	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
6	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
7	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

**AMENDEMENT (USAGE INTERNE)**

1-

**NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)**

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
<b>HE : HÉBERGEMENT</b>								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
<b>C : COMMERCE</b>								
classe A – quartier	•							
classe B – local	•							
classe C – service professionnel et spécialisé	•							
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration	•							
classe G – amusement et divertissement	•							
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
<b>I : INDUSTRIE</b>								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
<b>P : INSTITUTIONNEL</b>								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
<b>A : AGRICOLE</b>								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
<b>F : FORESTIER</b>								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
<b>E : ENVIRONNEMENTAL</b>								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>								
	Note 5							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	3							
nombre d'étages maximal	4							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m <sup>2</sup> )								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2,3,4,5						
		6,7,8,9,10						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire, une aire de stationnement, par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie total du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 2 cases par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages commerciaux est de 1 case/ 25 mètres carré.							
3	Le cas échéant, les usages résidentiels et commerciaux sont permis en mixité. Les usages commerciaux sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée.							
4	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.							
5	Les usages suivants sont spécifiquement exclus: <b>Commerce : classe B</b> - 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium), 5821.1 (Brasserie), 5821.2 (Taverne), 5821.3 (Bar)							
6	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
7	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
8	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
9	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
10	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								